

Séance du 28 octobre 2025



013491000023113

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Dechenneux~~, Mme N.
Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson,
Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jennes~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Redevance sur le prix de l'eau - Modification du prix - Décision

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, tels que modifiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 relatif aux modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, chapitre 1^{er}, article 1^{er} définissant le taux d'irrecouvrables,

Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2017, et plus spécifiquement la mise à jour de la matrice des données qui contient des nouvelles données demandées en matière de réseau, finances et interruption de services,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Contrôle de l'Eau en date du 06 juillet 2021, pour l'évolution de prix CVD à 2,87 en 2021, 2,90 en 2022, 2,93 en 2023, 2,96 en 2024, 2,99 en 2025 et 3,01 en 2026 ;

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Vu le courrier du Ministre Borsus, reçu le 20 octobre 2021, dans le cadre de la régulation de l'eau, autorisant l'application des prix suivants pour l'année 2021, soit un CVD de 2,89 €, ainsi que la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025, à savoir 2,92 en 2022, 2,95 en 2023, 2,98 en 2024, 3,01 en 2025 et 3,04 en 2026 ;

Vu notre résolution du 5 novembre 2024 fixant le CVD à 3,01 € au 01/01/2025 ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 juin 2025 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2024 se clôturant par un résultat par un mali de + 80.821,52 €, soit un CVD calculé à 3,06 € ;

Vu l'envoi du PCE 2024 au Comité de l'Eau en date du 17 juin 2025, avec avis de réception en date du 18 juin 2025 qui n'a donné à aucune suite de leur part;

Attendu que la commune devra notifier chaque année à l'Administration et au Cabinet du Ministre de l'Economie le CVD qui sera appliqué au 01/01 de l'année suivante ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 octobre 2025 fixant le CVD à 3,04 € à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2025 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1er du CDLD;

Considérant que la distribution de l'eau en canalisation constitue un coût pour la commune notamment pour le traitement de l'eau, les investissements et la gestion du réseau.

Considérant que la facturation reprend d'autres éléments tels que le CVA, le fonds social de l'eau et la TVA;

Que les tarifs liés à ces éléments sont déterminés par les autorités supérieures et nous sont juridiquement imposés;

Qu'en vue de maintenir la stabilité juridique de notre règlement, il convient de renvoyer vers la législation en vigueur;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Séance du 28 octobre 2025

Article 1 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

Article 2 : Tarif

Le tarif de l'eau alimentaire s'établit comme suit et HTVA :

- redevance du compteur : 60,80 €/an,
- consommations : de 1 à 30 m³ : 1,52 €/m³
de 30 à 5000 m³ : 3,04 €/m³
au-delà de 5000 m³ : 2,736 €/m³

Le Coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 3,04 EUR;

Les autres composants du prix de l'eau tels que le C.V.A., le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA sont appliqués selon les taux et modalités déterminées par la législation en vigueur;

Article 3 : Redevables

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Par usager, il faut entendre toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'eau.

Article 4 : Mode et délai de paiement

Le montant de la redevance est payable par virement bancaire sur le compte bancaire mentionné sur la facture dans les trois semaines de la date de la facture envoyée par l'Administration communale.

Conformément à l'article D.230 du Code de l'eau, l'administration adresse des factures intermédiaires d'acompte au minimum trimestriellement;

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis -II et suivant du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Conformément aux articles R270 bis -II et suivant du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par pli simple au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi par pli simple. Conformément aux articles R270 bis -II et R.270 bis-18, les frais de rappel sont fixés à 4,00 EUR et sont indexés chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.

Séance du 28 octobre 2025

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes;

Article 6 : Réclamation

Conformément à l'article R 270Bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectuée au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 : Protection des données :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Theux ;

- Finalité du traitement : facturation des eaux ;
- Catégorie de données : données d'identification, données relatives à la consommation d'eau ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration des utilisateurs, constatations de l'indexier ou des fontainiers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Généralités

La présente délibération sera notifiée au Comité de l'Eau et à la SPW, direction des projets thématiques ;

Le présent règlement sera transmis au SPW, département Finances locales, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Article 9 : Entrée en vigueur

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du CDLD et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

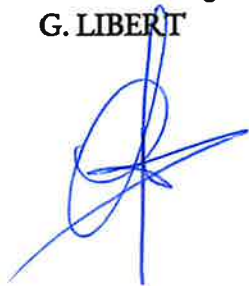
Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2025,

La Directrice générale f.f.
G. LIBERT



Le Bourgmestre
PH. BOURY

